

Session d'Amsterdam– 1957

**La distinction entre le régime de la mer territoriale
et celui des eaux intérieures**

(Dixième Commission, Rapporteur : M. Frede Castberg)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Désireux de voir les Etats faciliter, par le régime de leurs eaux maritimes, les communications internationales, notamment en s'abstenant de refuser aux navires de commerce étrangers l'accès à leurs eaux intérieures, sous réserve des cas exceptionnels où ce refus est imposé par des raisons impérieuses ;

Constatant que la pratique générale des Etats comporte le libre accès des ports et des rades à ces navires ;

Rappelant la Résolution de Stockholm (1928) sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix ;

Adopte la Résolution suivante qui a pour objet de dégager certains principes de droit international public et de constater certaines pratiques concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures, sans préjuger aucunement des effets qui pourraient s'attacher à une réglementation conventionnelle éventuelle, relative aux méthodes de délimitation du domaine maritime et à son régime :

I.

D'après le droit international, les espaces maritimes sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent les unes des autres sous certains rapports.

II.

Accès et passage. Sur la *mer territoriale*, les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de danger.

Sous réserve des droits de passage consacrés, soit par l'usage, soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de danger.

III.

Pouvoir de coercition. Dans les *eaux intérieures*, l'Etat peut exercer son pouvoir de coercition. Il peut notamment y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique répandue, l'exercice de ce pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que s'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public.

A bord d'un navire étranger, passant dans la *mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale, commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un des cas mentionnés ci-après :

- 1) si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire ;
- 2) si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale ;
- 3) si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

L'Etat riverain ne peut ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue ou à l'occasion de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

Un navire étranger se trouvant dans la mer territoriale, mais en provenance des eaux intérieures, est dans la même condition juridique que s'il était encore dans ces eaux. Il en est de même du navire qui, sans y être forcé par un incident de navigation, stationne dans la mer territoriale.

IV.

Compétence judiciaire. L'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord pendant le séjour d'un navire se trouvant dans les eaux intérieures de l'Etat. En matière civile, si la saisie du navire a été opérée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat riverain et les conventions internationales, le procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et non susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans la *mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire en passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence peut être exercée dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le N° III, 1, 2 et 3, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat.

*

(24 septembre 1957)